



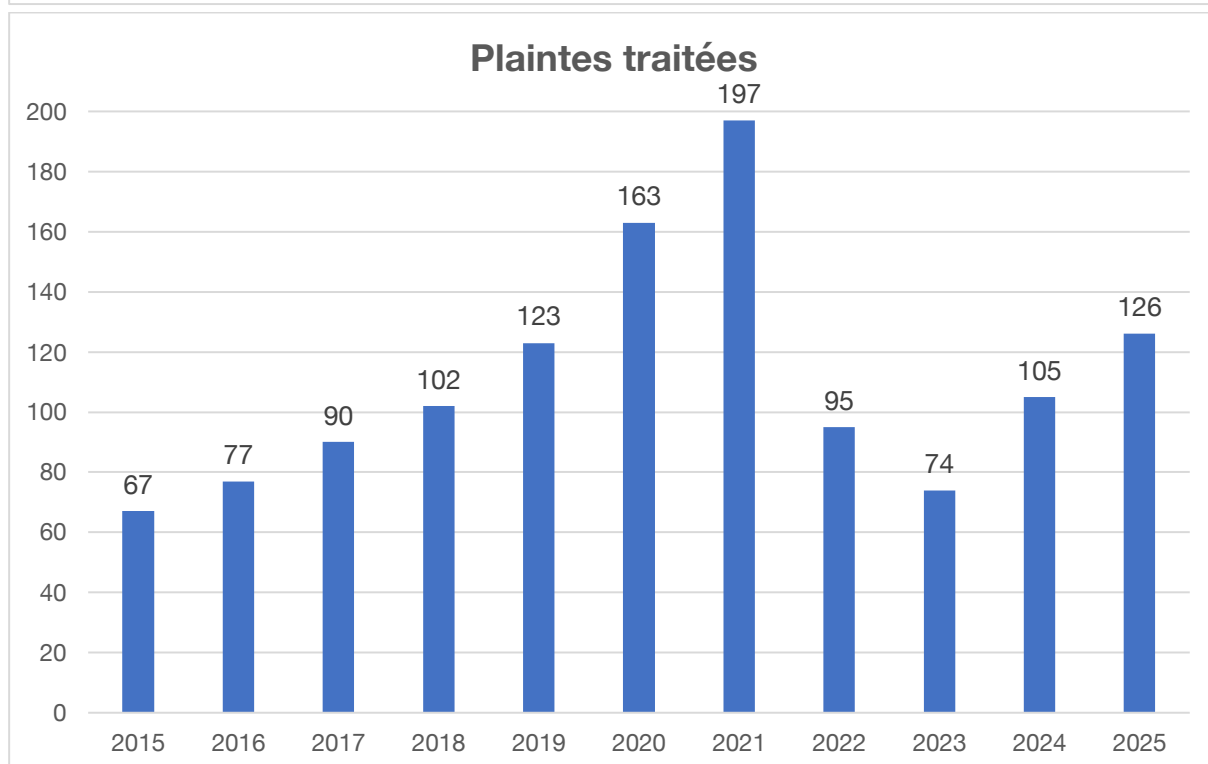
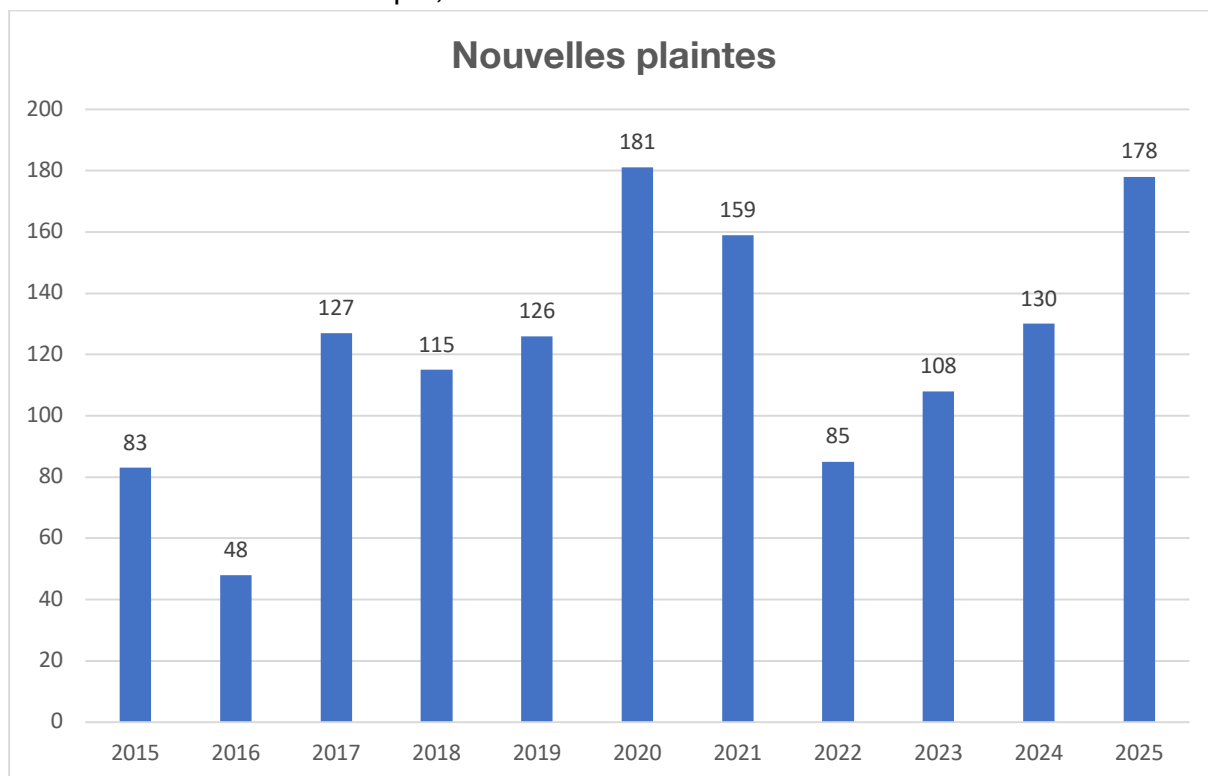
Journal télévisé, studio Actualité provisoire, tour TS, Genève. Photo : Sophie Huguenot

RAPPORT ANNUEL 2025

DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE

I. Plaintes, décisions et atteintes au code de déontologie

178 plaintes ont été déposées en 2025, pratiquement autant que lors de l'année record 2020 (181 plaintes), marquée par le covid. 148 plaintes concernent des médias de Suisse alémanique, 25 de Suisse romande et 5 de Suisse italienne.



Plaintes traitées

En 2025, le Conseil suisse de la presse a admis partiellement ou intégralement 20 plaintes et en a rejeté 25. Il a refusé d'entrer en matière sur 35 plaintes, dont 25 manifestement infondées et 5 pour lesquelles il voulait éviter des procédures parallèles. Lorsque les plaignants engagent une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée auprès du Conseil suisse de la presse, celui-ci renonce en général à entrer en matière, sauf s'il des questions déontologiques de principe sont en jeu. Le délai de trois mois à compter de la date de publication était par ailleurs échu au moment du dépôt d'une plainte, et une autre visait un média allemand, raison pour laquelle le Conseil suisse de la presse s'est déclaré non compétent. Lorsqu'il refuse d'entrer en matière, il adresse une lettre au plaignant pour lui expliquer pourquoi il ne traite pas la plainte. Lorsque le plaignant demande une justification détaillée, il lui facture un tarif horaire adéquat pour couvrir ses coûts. Une personne a demandé une telle justification en 2025. Le Conseil suisse de la presse a de plus rédigé une prise de position dans trois cas sur lesquels il n'est pas entré en matière, car il estimait que l'exposé des motifs était d'intérêt public.

46 plaintes ont été annulées, retirées par leurs auteurs ou intégrées à des procédures en cours portant sur la même affaire.

Parmi les 80 plaintes sur lesquelles le Conseil suisse de la presse a pris position, 60 n'étaient pas fondées. Cela signifie que les journalistes ont fait du bon travail pour les trois quarts des contributions qui ont fait l'objet d'une plainte. Là où le Conseil suisse de la presse a pris position, il a constaté une atteinte au code de déontologie dans un peu moins de la moitié des cas.

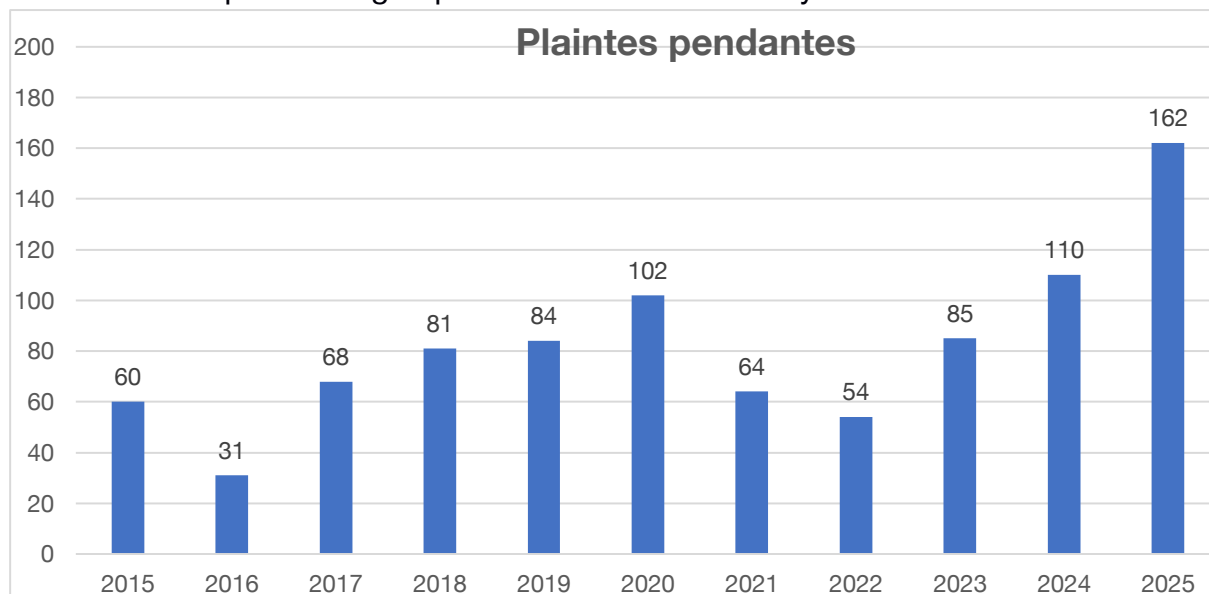
Obligation de publier

Le préambule de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» mentionne qu'il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil suisse de la presse qui concernent son propre média. Pour les 20 plaintes admises partiellement ou intégralement, pratiquement toutes les rédactions concernées ont publié un résumé de la prise de position. Deux ont fait exception. Dans sa prise de position [25/2025](#) à propos d'une contribution de «Basel Aktuell», le Conseil suisse de la presse a constaté une atteinte au chiffre 10 de la «Déclaration». Bien que sommé deux fois de le faire, le média n'a pas publié de résumé de la prise de position. Le média romand «24 heures» n'a quant à lui pas respecté son obligation de publier la prise de position [41/2025](#) du Conseil suisse de la presse, par laquelle celui-ci a constaté une atteinte au chiffre 1 (vérité) et 8 (discrimination) de la «Déclaration».

Plaintes pendantes

La charge de travail du Conseil suisse de la presse augmente sous l'effet de la multiplication des plaintes, d'où une accumulation. Fin 2025, le nombre de plaintes

pendantes avait atteint 162, un record absolu. En conséquence, la durée de traitement des plaintes a grimpé à un an et demi en moyenne.



II. Motifs des atteintes

Les atteintes constatées par le Conseil suisse de la presse en 2025 se composent comme suit:

- 12 atteintes au chiffre 1 de la «Déclaration» (devoir de vérité);
- 7 atteintes au chiffre 3 (notamment audition en cas de reproches graves et omission d'informations importantes);
- 7 atteintes au chiffre 8 (discrimination / dignité humaine / protection des victimes);
- 4 atteintes au chiffre 10 (séparation entre partie rédactionnelle et publicité);
- 3 atteintes au chiffre 5 (devoir de rectification);
- 3 atteintes au chiffre 7 (présomption d'innocence / identification / enfants);
- 1 atteinte au chiffre 9 (indépendance).

Il est à noter qu'il peut y avoir des atteintes à différents chiffres de la «Déclaration» dans le cadre d'une seule plainte.

Le traitement journalistique intense de la guerre à Gaza et les déclarations politiques y ayant trait en Europe ont donné lieu à une série de plaintes et à 8 prises de position. 2 prises de position portaient sur la guerre en Ukraine. 8 étaient en lien avec des articles consacrés à des infractions ou des procédures judiciaires. Il y a eu des prises de position particulièrement nombreuses (7) sur des articles visés par des plaintes pour des atteintes au chiffre 8 (discrimination / dignité humaine / protection des victimes). 6 prises de position concernent des articles concernant des autorités et des institutions, dont 5 donnant suite à des plaintes déposées par les autorités ou institutions visées ou leurs représentants. 4 prises de position ont trait à la politique,

aux votations et aux commentaires à caractère politique. Le sujet de la publicité et, plus particulièrement, de la séparation entre partie rédactionnelle et publicité a encore une fois été très présent et a donné lieu à 6 prises de position. Il y a eu 2 prises de position en rapport avec le covid.

III. Procédure

La procédure a été adaptée pour éviter l'afflux de plaintes. Jusqu'ici, un émolument était dû seulement à partir de la troisième plainte d'un particulier. Une adaptation des émoluments a été décidée à la fin de l'année 2025. À compter de 2026, les plaignants doivent s'acquitter d'émoluments dès la première plainte : 100 francs pour la première, 200 pour la deuxième, 500 pour la troisième et 1000 à partir de la quatrième d'une même personne au cours d'une année civile. Rien ne change pour les organisations et les personnes représentées par un avocat, qui continuent de se voir facturer 1000 francs.

Le délai de dépôt d'une plainte a en outre été réduit de trois mois à 20 jours à compter de la date de publication, et aligné sur celui de l'organe de médiation de la SSR. Le délai de trois mois reste inchangé pour les personnes directement concernées. Le volume de la plainte a été réduit de 20 à 10 pages.

IV. Décisions emblématiques

Vérité

«Dieser deutsche Sommer gehörte politisch ganz der AfD. Aus dem Hintergrund dirigiert vom Faschisten Björn Höcke (...).» C'est ainsi que débutait un article du «Tages-Anzeiger». Un plaignant a fait valoir que l'affirmation était «toujours controversée» et qu'aucun tribunal n'avait tranché la question de savoir si Höcke était «incontestablement d'extrême droite et antisémite». Le Conseil de la presse a conclu: on peut qualifier Höcke de fasciste. Dans le débat public, il règne un consensus sur la caractérisation de ce politicien de l'AfD. Il n'est pas déterminant qu'il n'existe pas de jugement judiciaire définitif légitimant «de manière définitive» cette qualification. Les caractérisations journalistiques ne doivent pas dépendre uniquement des décisions de justice. Les faits sont suffisamment clairs lorsque Höcke, en tant qu'historien de formation, appelle par exemple sciemment à scander des slogans interdits de l'époque nazie tels que «Tout pour l'Allemagne».

[Prise de position 10/2025](#)

La chaîne de télévision locale «Léman Bleu» a rendu compte d'une altercation entre un promeneur et un homme politique sur la propriété agricole de ce dernier, dans le

canton de Genève. Le député au Grand Conseil et président de la section cantonale du parti, a été condamné à une peine avec sursis pour coups et blessures simples suite à cette altercation. Dans le reportage, l'homme politique exposait en détail sa version des faits; le promeneur, que l'agriculteur avait blessé à la tête et à la main avec une fourche, n'a pas pu s'exprimer et s'en est plaint auprès du Conseil de la presse. Ce dernier a décidé qu'en ne relayant qu'un seul point de vue, «Léman Bleu» n'a pas suffisamment respecté le principe de recherche de la vérité. La chaîne aurait dû prendre en compte toutes les informations disponibles et accessibles.

[Prise de position 18/2025](#)

Dans un autre reportage de «Léman Bleu», l'affirmation erronée selon laquelle l'Université de Genève collaborerait avec Israël «sur des sujets très très précis au niveau militaire» a été diffusée. Cette affirmation était formulée sous la forme d'une question portant de manière générale sur les liens de l'université avec Israël. Pour le Conseil, cela ne change rien à l'obligation de vérifier les informations, qui constitue un élément central de la recherche de la vérité et s'applique également aux informations contenues dans une question et présentées comme avérées – en particulier lorsque la question n'appelle pas de réponse sur ce point.

[Prise de position 19/2025](#)

Les journaux de «CH Media» ont publié une interview du climatologue Reto Knutti sur les phénomènes météorologiques extrêmes et le changement climatique. Une plainte a été déposée, reprochant au chercheur d'avoir émis une série d'affirmations fausses ou non étayées, violant ainsi le devoir de vérité. Le Conseil de la presse n'a pas donné suite à la plainte, notamment parce qu'il ne peut ni ne doit se prononcer sur le fond de questions scientifiques controversées. Il a toutefois saisi cette occasion pour préciser certains principes relatifs au format de l'interview : une interview se nourrit de points de vue personnels bien ciblés. La présentation de différentes opinions, points de vue et interprétations des faits est un élément indispensable à la formation démocratique de l'opinion. Toutefois, lorsque les personnes interrogées font des déclarations totalement inattendues, délicates, portant atteinte à l'honneur ou à la personnalité, très controversées ou manifestement fausses, il convient, en gardant la distance journalistique requise, de leur demander des précisions, par exemple sur leurs sources.

[Prise de position 27/2025](#)

Dans un article, la «Neue Zürcher Zeitung» (NZZ) a qualifié l'association zurichoise Zentralwäscherei de «plateforme pour les fondamentalistes et les sympathisants du terrorisme» – ce qui, selon la pratique du Conseil de la presse, constitue une accusation grave. La NZZ avait déjà publié auparavant des articles critiques sur cette association. Dans l'article contesté, il restait toutefois difficile de savoir sur

quoi reposait cette accusation, car le journal n'avait pas intégré sa présentation antérieure, plus nuancée, de la Zentralwäscherei. Le Conseil de la presse constate que les faits pertinents étayant une accusation grave doivent être mentionnés – au moins brièvement – dans l'article concerné. Un lien vers un article antérieur dans la version en ligne ne suffit pas.

[Prise de position 28/2025](#)

Le portail tessinois «tio.ch» a publié un bref communiqué d'agence indiquant que, selon le Hamas, Israël aurait volé 80 cadavres de Palestiniens et leur aurait prélevé leurs organes. Cette accusation grave a été reprise sans vérification ni remise en question. Conformément à la pratique constante du Conseil de la presse, les dépêches d'agences de presse professionnelles peuvent être reprises sans vérification ; «tio.ch» n'a donc pas fait l'objet d'un blâme. La plainte ne visant pas l'agence, celle-ci n'était pas partie à la procédure et n'a pas pu se défendre. C'est pourquoi le Conseil de la presse ne s'est pas prononcé dans cette affaire sur un éventuel blâme à l'encontre de l'agence. Néanmoins, la rédaction de «tio.ch» aurait été bien inspirée de preuve de vigilance et ne pas reprendre l'information aveuglément.

[Prise de position 15/2025](#)

Audition lors de reproches graves

En 2023, le Conseil de la presse avait révisé sa directive 3.8 (Audition lors de reproches graves). La première prise de position dans laquelle la nouvelle directive a été appliquée concernait une plainte du conseiller national UDC Andreas Glarner contre le «Blick». Glarner avait publié un tweet provocateur contre la journée du genre organisée par une école. Le «Blick» en avait rendu compte dans plusieurs articles et avait accusé M. Glarner d'«incitation à la haine». Le Conseil de la presse a réprimandé le «Blick» pour avoir omis d'entendre le conseiller national. «La question de savoir si l'utilisation du terme «incitation à la haine» constitue en soi un manquement grave peut rester ouverte», indique la prise de position: «Dans le contexte présent (appel à «révoquer la direction de l'école», «faire quelque chose», mention du numéro de téléphone d'une personne impliquée), le terme «incitation à la haine» apparaît toutefois comme une qualification de la part du «Blick» qui constitue une «faute grave», raison pour laquelle Glarner aurait dû être entendu. L'audition a en effet pour but de donner à une personne critiquée l'occasion d'expliquer brièvement pourquoi elle s'est comportée ainsi – et non de vérifier un reproche.

[Prise de position 1/2025](#)

Sur le même sujet, le Conseil de la presse n'a pas donné suite à une plainte contre «Der Landbote» pour des raisons de forme; il constate toutefois de manière générale qu'une personne contre laquelle de graves accusations sont portées dans le cadre

de son activité professionnelle a le droit de s'exprimer. Dans un tel cas, les journalistes doivent s'efforcer d'obtenir une prise de position de la personne directement concernée, tout en sachant que, dans divers cas, cela n'est pas autorisé par l'employeur. Si tel est finalement le cas, il faudra se contenter des explications fournies par l'entreprise, l'administration ou le service de presse, en précisant que la personne concernée n'a pas été autorisée ou n'a pas souhaité s'exprimer elle-même. Il est également envisageable que la prise de position d'une personne mise en cause soit communiquée par l'intermédiaire de l'entreprise, en particulier si la personne critiquée le souhaite elle-même.

[Prise de position 26/2025](#)

Dignité humaine / Repos des morts

La «NZZ am Sonntag» et le «Zofinger Tagblatt» ont chacun publié un long reportage sur une affaire criminelle datant de 1983. À l'époque, un jeune Suisse avait disparu dans la jungle brésilienne après avoir rencontré un mystérieux chef de tribu, prétendument autochtone. Quelque temps plus tard, un groupe de voyageurs avait retrouvé la dépouille de l'homme. Tout semblait indiquer que le jeune homme avait dû être tué par ce «chef de tribu» et que l'auteur du crime était effectivement un Allemand. Les deux articles étaient abondamment illustrés; on y voyait notamment les ossements du défunt.

Une parente de la victime a déposé plainte contre ces deux articles. Le Conseil de la presse a rejeté les plaintes au motif que la vie privée des proches de la victime n'avait pas été violée. La victime elle-même ne disposait plus d'une vie privée susceptible d'être violée. La considération particulière que le code de déontologie journalistique exige envers les personnes en deuil s'applique aux situations de crise actuelles, mais pas à une situation d'urgence survenue il y a 40 ans. Il en va de même pour la protection des victimes et les images d'accidents ou de crimes.

[Prise de position 42/2025](#)

Discrimination

La NZZ a publié plusieurs articles sur des Roms d'Ukraine qui avaient été accueillis en Suisse avec le statut de protection S. En avançant des affirmations généralisatrices et non étayées concernant des passeports prétendument achetés, des aides au retour obtenues frauduleusement, le crime organisé au sein de «familles élargies» ainsi que des problèmes d'intégration, le média a brossé un tableau que le Conseil de la presse a jugé discriminatoire. Le Conseil de la presse a en outre reproché au journal le manque de précisions quant aux sources. Il a également critiqué le fait que les 60 000 réfugiés ukrainiens bénéficiant du statut de protection S aient été mis en parallèle avec les 50 000 à 80 000 Roms vivant en Suisse selon les estimations; il n'existe en effet aucun lien évident entre ces deux

groupes. L'affirmation selon laquelle les Roms vivant en Suisse seraient simplement «tolérés» parce qu'ils ne sont pas reconnus comme une minorité nationale était également fautive et discriminatoire. Ces Roms sont des citoyens suisses et font partie intégrante de la société suisse.

[Prise de position 5/2025](#)

Dans un article de la NZZ traitant des effractions de véhicules, principalement commises par de jeunes Nord-Africains, figurait soudainement la phrase suivante: «Contrairement aux Roms, qui se déplacent dans toute l'Europe et sont responsables de la plupart des cambriolages d'appartements, les Nord-Africains ne semblent pas être organisés en clans à proprement parler.» Le texte ne traitait pas des Roms par ailleurs, et le média n'a pas indiqué sur quelle source cette affirmation reposait. Le Conseil de la presse a sanctionné cette affirmation, car elle enfreignait l'interdiction de discrimination et véhiculait des préjugés négatifs à l'égard des Roms.

[Prise de position 36/2025](#)

«24 heures» pour sa part a publié en ligne deux articles concernant un prétendu fratricide à Lausanne. Ces articles étaient intitulés «Un Nigérian de 45 ans tué par son petit frère à la gare» et «Drame à Lausanne: un homme décède après une altercation à la gare. La victime, âgée de 45 ans, a été tuée par son petit frère de 35 ans». L'un des articles suggérait en outre des liens entre les personnes impliquées, leur origine nigériane, leur statut de séjour, le trafic de drogue et une éventuelle agression au couteau. Les plaignants ont reproché au média d'avoir attesté d'un fratricide, alors que l'enquête a rapidement révélé qu'il ne s'agissait pas d'un meurtre, ainsi que d'avoir fait preuve de discrimination dans sa formulation sur le trafic de drogue. Le Conseil de la presse a conclu que les titres avaient enfreint le devoir de recherche de la vérité. Les propos sur la nationalité des protagonistes enfreignent en outre également les règles déontologiques, car ils portent atteinte à la dignité des personnes concernées et encouragent des stéréotypes discriminatoires.

[Prise de position 41/2025](#)

L'article «Chères Kosovares, nous devons nous défendre!», publié dans le «Magazin» de Tamedia, a déclenché un débat sur la misogynie au sein de la communauté albanaise. Le Conseil de la presse a rejeté une plainte contre le «Magazin». L'essai de Kaltërina Latifi est clairement identifiable par les lecteurs comme un article d'opinion. L'auteure précise d'ailleurs dès le début que de nombreuses personnes ne partagent pas son point de vue. Le Conseil de la presse rejette la critique selon laquelle l'auteure présenterait son opinion subjective comme un fait général et la généraliserait. L'une des missions du journalisme est de susciter

et de mener des débats de société. Au nom de la liberté d'expression et de la liberté des médias, il doit être possible de critiquer publiquement une minorité, et ce de manière virulente si nécessaire.

[Prise de position 43/2025](#)

Reprise correcte

Un journaliste de «20 Minuten» (en ligne) a résumé les textes de la NZZ mentionnés ci-dessus (les Roms ont abusé de leur statut de protection S; cf. prise de position 5/2025). Le Conseil de la presse a également réprimandé «20 Minuten» – non pas parce que le média avait repris le texte de la NZZ, mais parce qu'il ne l'avait pas cité correctement et de manière identifiable (à noter que la réprimande du Conseil de la presse à l'encontre du texte original de la NZZ n'a été publiée que plus tard). Dans le cadre de cette plainte, le Conseil de la presse a précisé comment il est permis de reprendre des informations: il est admissible de reprendre des informations provenant d'autres médias, pour autant que l'origine des informations soit claire pour les publics et que toutes les règles de la «Déclaration» soient respectées. Toutefois, dans le cas d'articles contenant des affirmations délicates, très controversées ou manifestement fausses, il ne faut pas reprendre les informations sans les vérifier: «S'il existe un risque de violation des droits de la personnalité ou de l'interdiction de discrimination, les journalistes doivent faire un effort certain pour vérifier si les allégations qu'ils reprennent d'un autre média sont étayées par des sources vérifiables», précise le Conseil de la presse.

[Prise de position 35/2025](#)

Enfants / Protection des victimes

«Nau» et «20 Minuten» ont publié en ligne un article sur un féminicide et ont cité des détails extrêmement cruels sur le crime, tirés d'un arrêt du Tribunal fédéral. Ils ont en outre publié des images, en partie non floutées, des enfants et de la maison familiale où s'était déroulé le crime. Le Conseil de la presse a donné suite à la plainte, car la couverture médiatique a enfreint le code de déontologie du journalisme en matière d'identification et de protection des enfants et des victimes. Il a noté dans ses considérants que l'argumentation des deux journaux selon laquelle il est important de parler des féminicides et qu'il est nécessaire en particulier, selon «20 min.ch», de ne pas écarter et embellir les propos n'est pas convaincante. L'intérêt public exige, bien sûr, que l'on parle des féminicides et que l'on sensibilise le public. Mais les deux articles décriés produisent l'effet contraire et manquent de sensibilité et de respect vis-à-vis des victimes et de leurs proches.

[Prise de position 40/2025](#)

Publicité

La «Basler Zeitung» a publié un reportage détaillé sur le voyage familial de luxe d'un

journaliste à l'île Maurice, dont ce dernier a ensuite rendu compte dans son média. Le texte laisse entendre que le voyage a dû coûter plus de 30 000 francs. À la fin du texte, on peut lire en petits caractères: «Ce voyage a été soutenu par le Club Med.» Le code de déontologie journalistique stipule que, dans le cas de voyages de presse, il faut mentionner «qui a pris en charge les frais». Le Conseil de la presse a décidé qu'il ne suffisait pas de parler de «soutien» lorsqu'un reportage (ici globalement élogieux) a été entièrement financé par une entreprise. Une déclaration correcte doit indiquer clairement que l'annonceur a pris en charge l'intégralité des frais.

[Prise de position 2/2025](#)

La Télévision suisse (SRF) a diffusé un épisode de la série documentaire «Mona mittendrin» intitulé «En route avec des conseillers financiers – L'essentiel, c'est de gagner de l'argent?». Le Conseil de la presse a sanctionné ce reportage. Le concept de la série documentaire pose problème lorsqu'il s'agit de thèmes commerciaux controversés et complexes – comme par exemple le conseil financier –, car le format est essentiellement destiné au divertissement. Le Conseil de la presse a considéré que la mention du nom de l'entreprise, jugée plus fréquente que nécessaire, constituait une violation du chiffre 10 de la «Déclaration».

[Prise de position 3/2025](#)

V. Intelligence artificielle

Début 2024, le Conseil suisse de la presse a publié des lignes directrices indiquant aux journalistes comment procéder avec les outils fondés sur l'intelligence artificielle. Il n'y a jusqu'à présent eu aucune plainte dénonçant une atteinte liée à un usage indu de l'intelligence artificielle. Le plénum du Conseil suisse de la presse a tout de même décidé à l'automne 2025 de procéder à une refonte des lignes directrices, car l'évolution dans ce domaine est fulgurante.

Le plénum a également décidé d'instituer un groupe de travail qui se penchera sur la manière dont le Conseil suisse de la presse pourra ou devra faire usage à l'avenir d'outils d'intelligence artificielle à l'interne.

VI. Formation continue et communication

Au cours de l'année sous revue, les membres du Conseil suisse de la presse ont visité plusieurs rédactions et participé à plusieurs discussions publiques et autres événements, notamment à une formation continue pour communicants de la police. De plus, des étudiants de l'école de journalisme MAZ et de l'Université de Fribourg

ont eu l'occasion quatre fois, dans le cadre de leur formation sur l'éthique des médias, de suivre en direct (par Zoom) les délibérations sur une plainte au sein de l'une des chambres du Conseil suisse de la presse, puis d'en discuter avec les membres de la chambre à l'issue des débats.

Le Conseil suisse de la presse a par ailleurs publié six newsletters, dans lesquelles il a traité de sujets relevant de l'éthique des médias et résumé des prises de position actuelles.

VII. Rencontre de l'AIPCE au Monténégro

La traditionnelle rencontre de l'Alliance of Independent Press Councils of Europe (AIPCE) a eu lieu en septembre à Budva (Monténégro). Daphne Koene du conseil néerlandais de la presse a présenté un travail de synthèse fort d'enseignements sur les conseils européens de la presse («Get on TRACK. The relevance, authority and impact of EU media councils and how to improve this where necessary», [lien](#)). Il y a eu également des exposés sur les différentes approches utilisées pour réguler l'usage de l'intelligence artificielle afin de garantir l'éthique des médias ou encore sur les médias et le contrôle qu'ils s'imposent en temps de guerre et face à la pression politique. La rencontre 2026 aura lieu en Norvège.

Susan Boos

Présidente du Conseil suisse de la presse

VIII. Annexe

Statistique du Conseil de la presse 2025

	Total	Suisse alémanique	Suisse romande	Suisse italienne	Journaux	Magazin es	Radio SSR	TV SSR	Radio privée	TV privée	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1 janvier 2025	110	92	13	5	59	7	1	7	1	3	31	1
Cas d'autosaisine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelles plaintes	178	148	25	5	130	8	2	8	2	1	27	0
Plaintes retirées	46	43	2	1	32	1	0	1	0	0	12	0
Non entrée en matière avec prise de position	3	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Non entrée en matière sans prise de position	32	31	1	0	26	0	1	3	0	0	2	0
Plaintes admises	8	8	0	0	4	0	0	0	1	0	2	1
Plaintes partiellement admises	12	8	3	1	7	0	0	1	0	2	2	0
Plaintes rejetées	25	18	5	2	20	2	0	1	0	0	2	0
Prises de position de cas d'autosaisine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Procédures présidentielles	55	49	3	3	44	1	1	3	0	0	5	1
Procédures dans les Chambres	24	18	6	0	15	1		2	1	2	3	0
Procédures devant le plénum	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total des prises de position	48	38	8	2	35*	4*	0*	2*	1*	2*	6*	1*
Total des procédures liquidées	126	111	11	4	92	3	1	6	1	2	20	1
Procédures pendantes le 31 décembre 2025	162	129	27	6	97	12	2	9	2	2	38	0

Tableau 1: Les chiffres relatifs aux catégories « journaux », « magazines », « radio » et « télévision » incluent également les cas concernant les sites Internet correspondants.

*Les Chiffres indiqués par média s'élèvent à 51, car trois prises de position portent sur plusieurs médias appartenant à différentes catégories : 15/2025, 40/2025, 45/2025.

Statistique 2015 - 2025

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Procédures pendantes le 1 janvier 2025	47	60	31	68	81	84	102	64	54	85	110
Cas d'autosaisine	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
Nouvelles plaintes	85	48	127	115	126	181	159	85	104	130	178
Plaintes retirées	4	9	9	19	13	16	34	10	5	21	46
Non entrée en matière avec prise de position	36	13	11	14	9	12	8	2	3	3	3
Non entrée en matière sans prise de position	0	17	18	21	29	52	82	32	23	27	32
Plaintes admises	3	8	5	6	6	5	14	5	10	7	8
Plaintes partiellement admises	10	10	15	14	23	18	20	15	13	14	13
Plaintes rejetées	17	20	32	28	43	61	39	31	25	32	25
Prises de position de cas d'autosaisine	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0
Procédures présidentielles	43	50	51	56	81	123	134	60	51	63	55
Procédures dans les Chambres	18	16	29	25	27	23	27	24	20	19	24
Procédures devant le plénum	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	1
Total des prises de position	60	51	53	62	81	98	81	53	49	56	48
Total des procédures liquidées	67	77	90	102	123	163	197	95	74	105	126
Procédures pendantes le 31 décembre 2025	60	60	68	81	84	102	64	54	85	110	162